

DÉCISION-CADRE RELATIVE AUX MODALITÉS D'ORGANISATION DU VOTE ÉLECTRONIQUE

Le président de Normandie Université

Vu :

- Le code de l'éducation, notamment les articles L719-1 et D719-1 à D719-40,
- Le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat
- Le décret n° 2020-1205 du 30 septembre 2020 relatif à l'élection ou la désignation des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche et des conseils des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur
- L'avis du CSA du 2 mars 2023
- L'avis du comité électoral consultatif du 23 mars 2023

Décide

Article 1^{er} - Objet

Dans le cadre des scrutins destinés à renouveler les représentants des personnels et des usagers au sein des conseils centraux de Normandie Université, il est décidé de recourir au vote par voie électronique.

Article 2 - Organisation des services chargés de la procédure de vote par voie électronique

Le système de vote électronique est confié à un prestataire extérieur, la société LegaVote, SARL au capital de 158 000€, R.C.S. Lyon n° 878 188 176, dont le siège est situé à 110 avenue Barthelemy Buyer, 69009 Lyon.

Article 3 - Modalités de l'expertise indépendante

L'application de vote mise en place par le prestataire fait l'objet d'une expertise indépendante destinée à vérifier le respect des garanties prévues par le décret susvisé du 26 mai 2011 ainsi que les objectifs de sécurité décrits par la recommandation de la CNIL du 25 avril 2019.

L'expertise couvre l'intégralité de l'application. Le rapport de l'expert est transmis à la CNIL et, sur leur demande, aux listes ayant déposé une candidature à l'un des scrutins.

Article 4 - Composition de la cellule d'assistance technique

La surveillance et le bon fonctionnement du système de vote électronique est assuré par la Responsable juridique et le responsable des systèmes d'information de Normandie Université, d'une part, et par le prestataire indiqué à l'article 2, d'autre part, pendant toute la durée des scrutins.

La cellule d'assistance technique est composée :

Pour Normandie Université :

- La Déléguée à la Protection des Données,
- Le Responsable des systèmes d'information,
- Le Responsable de la sécurité des systèmes d'informations.

Pour le prestataire désigné à l'article 2 :

- Ses préposés.



Le prestataire met en place un centre d'assistance durant toute la durée des scrutins au numéro suivant : 04 28 29 19 09 (tapez 1)

Article 5 - Modalités d'accès au vote pour les électeurs ne disposant pas d'un poste informatique

Des postes informatiques dédiés seront mis à disposition selon des lieux et horaires d'ouverture précisés par la circulaire électorale.

Tout électeur qui se trouve dans l'incapacité de recourir au vote électronique pourra se faire assister pour voter sur un poste mis à disposition par un électeur de son choix.

Article 6 - Exécution

Le Président de Normandie Université et les directeurs des affaires juridiques de chaque établissement, le Responsable des systèmes d'information de Normandie Université, sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui prend effet à compter de sa publication sur le site internet de Normandie Université et transmission à la rectrice de la région académique Normandie, chancelière des universités.

Fait à Caen, le 23 mars 2023

Le président de Normandie Université,
Ronan CONGAR


